



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Paris le 13 août 2007

Philippe STEENS
Secrétaire Général

A

Monsieur le Préfet du département de la Savoie

Objet : Condition d'emploi des ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique) communes de Courchevel et Val d'Isère Demande d'intervention

Monsieur le Préfet,

Deux annonces publiées par les communes de Courchevel et Val d'Isère nous indiquent que ces communes s'apprêtent à recruter des contractuels ASVP pour effectuer des missions de police municipale.

En effet la commune de Val d'Isère indique sur son annonce « toutes missions de police municipale , circulation ilotage », et Courchevel indique quant à elle « régulation de la circulation, sécurité des événements. »

De même ces communes recrutent des « ASVP maîtres chiens » !

Nous noterons que les ASVP ne sont pas habilités à régler la circulation (art 130-10 du Code de la Route joint en annexe), seuls les policiers municipaux, nationaux, gendarmes et gardes champêtres ont cette compétence + certains militaires et les agents de surveillance de la Ville de Paris En aucun cas les ASVP. Quid Monsieur le Préfet en cas d'accident où un ASVP réglerait la circulation ? Or dans ces deux communes on veut recruter des ASVP pour régler la circulation...

Il est certain qu'en cas d'accident les responsabilités seraient recherchées.

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C dont nous vous donnons un extrait en annexe précise en son article 1-4-1-1 « **L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)** »

LES ASVP DE CES DEUX COMMUNES VONT EFFECTUER DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE D'ILOTAGE. ILS SERONT EMPLOYES EN REALITE COMME SUPPLETIFS, SORTE DE « POLICIERS AUXILIAIRES » CECI VA A L'ENCONTRE DE LA REGLEMENTATION.

En réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/2006 page 10132 (jointe en annexe) le Ministère de l'Intérieur précise que « ***les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules*** »

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR PRECISE DANS CETTE REPONSE RECENTE QUE LES COMPETENCES DES ASVP SE LIMITENT STRICTEMENT A CONSTATER LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES...PAS A SERVIR DE « POLICIERS AUXILIAIRES »

L'article 433-12 du Code Pénal précise « ***est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction*** »

. Les conditions d'emploi des Policiers Municipaux sont soumises à des règles strictes : double agrément, formations, recrutement sur concours etc...Certains élus trouvent commode d'employer illégalement des catégories de personnels à des missions de Police. En général ces

élus quand ils n'habillent pas des ASVP en agents de Police Municipale leur donnent une tenue prêtant à confusion d'autant que le terme ASVP ne signifie rien pour le citoyen lambda qui n'y voit qu'un « policier ». Si les missions des ASVP se limitent à verbaliser les infractions au stationnement à QUOI SERT LE RECRUTEMENT D'ASVP « maîtres chiens » pour verbaliser les véhicules mal garés ?

Il nous semble important que le représentant de l'Etat veille à faire appliquer la loi Républicaine. On demande beaucoup de garanties aux policiers municipaux qui sont étroitement contrôlés et dans le même temps on voit proliférer des agents dont les missions premières fort limitées sont dévoyées.

Nous tenons à attirer votre particulière attention sur la tenue que porteront ces agents en effet :

Nous vous transmettons copie de la circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 qui précise en son article 3 : *« Le décret N°2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L 412-52 du code des communes, régleme[n]te les uniformes des agents de police municipale*

. Dès lors ces uniformes leur sont exclusivement réservés.(...)le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes régleme[n]tés tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643-1 du code pénal

Le Code Pénal est on ne peut plus clair :

Article R643-1

*Hors les cas prévus par l'article 433-15, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de **porter publiquement un costume ou un uniforme ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant avec des costumes, uniformes, insignes ou documents régleme[n]tés par l'autorité publique une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.** Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit

La circulaire NOR INT/D/07/00067/c ayant pour objet la carte professionnelle des agents de police municipale et autres équipements du 11 juin 2007 vous demande « dans tous les cas où vous observeriez qu'une commune ne respecte pas ses obligations en matière d'équipement de sa police municipale vous mettez en demeure celle-ci de s'y conformer. Vous voudrez bien porter à ma connaissance les cas litigieux » .

Cette circulaire rappelle que les tenues des agents de police municipale **ne doivent pas être utilisées par d'autres agents tels que les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ou les assistants temporaires de police municipale (ATPM)** La qualité de ces derniers doit à tout le moins, figurer de manière claire et visible sur leur tenue. **Toute ressemblance, source d'équivoque, devant être évitée, il est souhaitable qu'elles ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane**, qui est la couleur distinctive des agents de police municipale. (...)

Compte tenu de leur caractère prioritaire, le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus. **Ils ne doivent en aucun cas être conduits par d'autres agents, même les assistants temporaires de police municipale.**

Le SIPM-FPIP a l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que :

-Les Missions de ces personnels se bornent à constater les infractions aux règles de stationnement. Qu'ils ne soient pas employés en qualité de supplétifs de policiers...Ils ne peuvent effectuer des missions de police administrative comme de l'ilotage puisque comme le rappelle la loi « les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...) »

-Que ces personnels ne soient pas employés à régler la circulation, le code de la route ne le permet pas (art 130-10). En cas d'accident les responsabilités seraient recherchées.

-Que ces personnels portent une tenue clairement distincte de celle des policiers municipaux, des policiers nationaux et des gendarmes, qu'elle ne comporte aucun élément de couleur bleu gitane et d'une façon générale que cette tenue ne soit pas source d'équivoque comme demandé par le Ministère de l'Intérieur.

-Surabondamment le SIPM-FPIP constate que la commune de Courchevel indique que les ASVP toucheraient une « prime police » de 18% » tandis que la commune de Val d'Isère propose une prime de fonction de 16% . Le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police municipale et des gardes champêtres ne prévoit aucunement que cette prime puisse être allouée aux ASVP et assistants temporaires. Cette prime doit donc être regardée comme illégale .

Enfin le SIPM-FPIP attire votre particulière attention sur le fait que les Assistants temporaires de police municipale ne disposent d'AUCUN POUVOIR DE POLICE JUDICIAIRE . Si contrairement au ASVP ils peuvent « renforcer les effectifs de police municipale » ils ne peuvent en revanche être assermentés en vertu de l'article R 250-1 du code de la route et donc ne peuvent verbaliser les infractions, y compris celles relatives aux contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de ma Très respectueuse considération.